

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE
de
MORESTEL**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL le Mardi 13 décembre 2022 à 20 heures sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

Etaient présents : Céline BONVINI, Sandrine BOUVAREL retard arrivée à 20h08 au point n°1, Sandrine BUDIN, Brigitte CESAR, Laurent COUGOULIC, Sébastien GACON, Michèle GAUTHIER, Estelle GHORIS (retard arrivée à 20h21 au point n°2), Yoann GODET, Thierry GUILLEM, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Virginie LAURENT-MEYER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Jean-Philippe PAUGET, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC, Aimé VIAL, Frédéric VIAL.

Ont donné pouvoir ou sont excusés :

Sukran BOYRAZ (pouvoir à Michelle PILOZ), Guillaume DAVID (pouvoir à Sandrine BUDIN), Alexandra DURY (pouvoir à Estelle KELLER), Estelle GHORIS (pouvoir à Sébastien GACON), Marie-Lise PERRIN (pouvoir à Frédéric VIAL).

Date de convocation : 7 décembre 2022.

Secrétaire de séance : Aurélie MARMONIER

Nombre de conseillers votants : 27

Présents : 22

Pour :

Contre :

Abstention :

Délibération n°104-2022 : Détermination du coût de fonctionnement d'un élève à demander aux communes de résidence des élèves scolarisés en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) de l'école Victor Hugo

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que le groupe scolaire Victor Hugo de Morestel compte, parmi ses effectifs, une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS). Cette structure accueille les enfants que la Commission Départementale de l'Education Spécialisée a décidé d'intégrer après une instruction collégiale, enfants ne résidant pas tous sur Morestel. En vertu des dispositions de l'article L.212-8, Monsieur le Maire propose que les charges de fonctionnement afférentes à cette classe soient facturées aux communes de résidence. Le montant de ces charges s'élève à 920 € par enfant, au titre de l'année scolaire 2021/2022.

Après délibération, à l'unanimité (27 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL

- FIXE à 920 € par enfant le montant des charges de fonctionnement de l'ULIS au titre de l'année scolaire 2021/2022.
- DECIDE de refacturer aux Communes de résidence des enfants la somme correspondante.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la facturation de cette participation dont le projet de convention est annexé à la présente.

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 13 décembre 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS TRANSMISSION EN PREFECTURE.

Accusé de réception en préfecture
038-213802614-20221213-DEL-104-2022-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

Frédéric VIAL



Le Maire,

COMMUNE DE MORESTEL

ULIS DE MORESTEL

CONVENTION

ENTRE :

Monsieur Frédéric VIAL, Maire de la commune de MORESTEL, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022,

ET

Madame/Monsieur, Maire de autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

- VU le code de l'Education Nationale et notamment son article L 212-8,
- VU la circulaire du 25 Août 1989,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2022 fixant les tarifs de la participation des Communes dont les enfants fréquentent l'ULIS de Morestel,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1

L'objet de la présente convention est la participation de la Commune de aux frais de fonctionnement de l'Unité Localisée par l'Inclusion Scolaire (ULIS) de Morestel
Un enfant (.....) est scolarisé au titre de l'année scolaire 2021/2022 dans l'ULIS de Morestel.

Article 2

Le montant de la participation fixé par la ville de Morestel s'élève à 920 € par enfant.
Par conséquent, la Commune deest redevable de la somme deX..... € =.....€

Article 3

La Commune des'engage à verser à la Commune de Morestel la somme correspondante entre les mains de Monsieur le Receveur de Morestel dès réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

Fait à MORESTEL, le

Fait à

Accusé de réception en préfecture
038-213802614-20221213-DEL-104-2022-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022